

Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INTÉGRITÉ

(Sanctionnée le 10 juin 2010)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'intégrité*, L.Nu. 2002, ch. 5.

2. Ce qui suit est inséré après l'alinéa 14(8)e) :

- (e.1) les fiduciaires remettent au député, à la fin de chaque année civile et à une ou à plusieurs reprises au cours de l'année, un rapport écrit qui précise la valeur, mais non la nature, des éléments d'actif de la fiducie, et ils précisent, dans le rapport de fin d'année, le revenu net de la fiducie au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;

3. Ce qui suit est inséré après le paragraphe 14(8) :

Remboursement des frais relatifs à la fiducie

(9) Le député a droit, selon ce qu'approuve le commissaire à l'intégrité, au remboursement des frais et débours raisonnables qu'il a effectivement payés aux fins de la constitution et de l'administration de la fiducie visée au paragraphe (8). Il est toutefois responsable de l'impôt sur le revenu à payer qui peut découler de ce remboursement.

4. L'alinéa 16(1)c) est modifié par suppression de « ou d'une entreprise personnelle » et par substitution de « , d'une entreprise personnelle ou d'une compagnie fermée ».

5. (1) L'alinéa 16(2)c) est modifié par insertion, après « des biens en fiducie », de « , sauf si le commissaire à l'intégrité les y a autorisés et que cette consultation se rapporte à un événement dont la survenance est envisagée ou crainte et qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la fiducie ».

(2) Ce qui suit est inséré après l'alinéa 16(2)d) :

- (d.1) tous les ans, les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité un rapport écrit qui précise la nature des éléments d'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;

6. Ce qui suit est inséré après l'alinéa 17(3)e) :

- (e.1) les fiduciaires remettent au ministre, à la fin de chaque année civile et à une ou à plusieurs reprises au cours de l'année, un rapport écrit qui précise la valeur, mais non la nature, des éléments d'actif de la fiducie, et ils précisent, dans le rapport de fin d'année, le revenu net de la fiducie au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;

7. La version anglaise du paragraphe 39(2) est modifiée par suppression de « subsection 6.1(2) » et par substitution de « section 11 ».

8. Ce qui suit est inséré après le paragraphe 40(2) :

Date de la remise du rapport

(3) Le commissaire à l'intégrité effectue l'examen dès que possible et remet son rapport dans les 90 jours suivant le début de celui-ci.

Prorogation des délais

(4) S'il estime avoir besoin de plus de temps pour compléter l'examen ou le rapport, le commissaire à l'intégrité peut demander par écrit une prorogation du délai, pour une période maximale de 90 jours, au Bureau de régie et des services à l'égard d'une demande d'examen effectuée en vertu de l'article 36 ou 37, ou au premier ministre à l'égard d'une demande d'examen effectuée en vertu de l'article 38. Le Bureau de régie et des services ou le premier ministre, selon le cas, fait droit à la demande ou la refuse, par écrit, dans les 30 jours suivant sa réception.

Plusieurs demandes

(5) Plus d'une demande de prorogation de délai peut être effectuée.

Effet du refus de prorogation

(6) Si la demande de prorogation de délai est refusée, le commissaire à l'intégrité présente les conclusions tirées jusqu'à ce moment au président ou au premier ministre, selon le cas, conformément au paragraphe 44(1) ou à l'article 45.

Membres du Bureau de régie et des services — interdiction

(7) Le membre du Bureau de régie et des services qui fait l'objet de l'examen ou qui l'a demandé en vertu de l'article 36 ne peut participer à la décision visant à faire droit à la demande de prorogation de délai ou à la refuser en vertu du paragraphe (4).

9. Ce qui suit est inséré après le paragraphe 57(1) :

Contenu du rapport

(1.1) Le rapport doit comprendre des renseignements généraux sur les activités du commissaire à l'intégrité et, plus particulièrement, sur les demandes de prorogation de délai présentées en vertu du paragraphe 40(4).

10. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. L'article 7 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

ANNEXE

(*article 10*)

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
• la version anglaise de l'alinéa 7(1)b)	« statement; »	« statement; and »
• la version française du paragraphe 13(1)	« ni rémunération, ni dons ni avantages personnels »	« ni rémunération, ni dons, ni avantages personnels »
• la version anglaise du paragraphe 13(2)	« apply to, »	« apply to »
• la version française de l'alinéa 13(2)b)	« à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent »	« à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent »
• la version anglaise de l'alinéa 13(2)c)	« office; »	« office; or »
• la version française du paragraphe 22(5)	« au grand public, afin de »	« au grand public afin de »
• la version anglaise de l'article 23	« does »	« do »
• la version française de l'alinéa 25(1)b)	« ne siège pas, et que celle-ci »	« ne siège pas et que celle-ci »
• la version française du paragraphe 36(1)	« à la présente loi, peut »	« à la présente loi peut »
• la version anglaise du paragraphe 41(1)	« the Integrity Commissioner, »	« the Integrity Commissioner »
• la version anglaise du paragraphe 44(2)	« ten sitting days »	« 10 sitting days »
• la version anglaise du paragraphe 46(2)	« be paid, either by »	« be paid by »
• la version anglaise du paragraphe 47(2)	« no sanction be imposed »	« no sanction be imposed, »
• la version anglaise du paragraphe 50(1)	« the Integrity Commissioner's recommendations »	« the Integrity Commissioner's recommendations, »
• la version anglaise de l'article 52	« that in the opinion »	« that, in the opinion »
• la version anglaise de l'alinéa 53b)	« by law; »	« by law; or »
• la version anglaise du paragraphe 54(1)	« of when »	« of the date when »
• la version anglaise de l'article 55	« invalidated »	« invalid »
• la version française du paragraphe 54(1)	« douze mois »	« 12 mois »

<ul style="list-style-type: none">• la version française du paragraphe 57(1)	« approprié mais »	« approprié, mais »
<ul style="list-style-type: none">• la version anglaise de l'alinéa 57(2)a)	« disclosure statement, »	« disclosure statement; »
<ul style="list-style-type: none">• la version anglaise de l'alinéa 57(2)b)	« otherwise prohibited, »	« otherwise prohibited; or »
<ul style="list-style-type: none">• la version française de l'alinéa 57(2)c)	« a fait l'objet d'un examen, et que l'examen soit complété et qu'un rapport ait été produit. »	« a fait l'objet d'un examen, que l'examen soit complété et qu'un rapport ait été produit. »
<ul style="list-style-type: none">• la version anglaise du paragraphe 58(1)	« begin »	« commence »